



Grainville la Teinturière

Délibérations prises en Conseil Municipal du 10 avril 2026

Délégation du conseil municipal au Maire de certaines de ses attributions

L'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée. Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, donne :

Article 1 :

Pour la durée du présent mandat, Monsieur le Maire est chargé des délégations suivantes, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2° de fixer, dans les limites de 2 500 euros, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3° de procéder, dans les limites de 200 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes à ces contrats,
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

- 14° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.221-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
- 15° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros,
- 16° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 euros par sinistre,
- 17° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 500 000 euros par année civile,
- 18° de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code,
- 19° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 20° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- 21° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

Article 2 :

Les délégations accordées en vertu de la présente délibération pourront être modifiées ou complétées par une délibération ultérieure du conseil municipal, si nécessaire.

Article 3 :

La présente délibération prend effet à compter de sa notification et pour la durée du mandat en cours.

Désignation des membres des commissions communales

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création et au fonctionnement des commissions communales,

Considérant que ces commissions sont convoquées par le maire, qui en assure la présidence de droit, et qu'elles désignent en leur sein un vice-président pour les présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire,

Considérant qu'il y a lieu de créer douze commissions municipales chargées d'étudier les dossiers relevant de leur compétence, à formuler des avis et à proposer des orientations sur les différents thèmes qui leur sont confiés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

1° - de constituer les douze commissions communales suivantes et de désigner leurs membres

Commission d'appel d'offres :

AUDOU Francis, Président - Titulaires : BUQUET Bernice - CADINOT Antoine - DESJARDINS Clément / Suppléants : LACHEVRE Dave - LEFEBVRE Céline - THAREL Nicolas

Commission des solidarités :

VIMONT René - AUDOU Francis - CHANGEUX Christine - BA Idiatou - MARRE Magalie / Membres extérieurs : BARRAY Philippe - PETIT Any

Commission des travaux, voirie, embellissement, environnement et patrimoine :

VIMONT René - CADINOT Antoine - DESJARDINS Clément - LOIZEL Sylvain - THAREL Nicolas - VIMONT Pierre-Luc

Commission des finances et de l'économie :

VIMONT René - AUDOU Francis - CHANGEUX Christine - LEBOURG Raymonde - PATRY Sandra

Commission du personnel :

VIMONT René - AUDOU Francis - LEBOURG Raymonde - LOIZEL Sylvain - MARRE Magalie

Commission de la jeunesse, des sports et des associations :

VIMONT René - AUDOU Francis - CHANGEUX Christine - LACHEVRE Dave - LOIZEL Sylvain - MARRE Magalie

Commission de l'information, de la communication, de la culture et des nouvelles technologies :

VIMONT René - AUDOU Francis - CHANGEUX Christine - LEFEBVRE Céline - VIMONT Pierre-Luc

Commission de l'urbanisme et autorisation droit des sols :

VIMONT René - AUDOU Francis - BA Idiatou - BUQUET Bernice - CADINOT Antoine - LEFEBVRE Céline - VIMONT Pierre-Luc

Commission de la Salle Cauchoises et autres salles :

VIMONT René - AUDOU Francis - CHANGEUX Christine - LACHEVRE Dave - VIMONT Pierre-Luc

Commission des affaires scolaires :

VIMONT René - BUQUET Bernice - LEFEBVRE Céline - LOIZEL Sylvain - PATRY Sandra

Commission de la Foire de la Chandeleur :

VIMONT René - AUDOU Francis - LACHEVRE Dave - LOIZEL Sylvain - THAREL Nicolas / Membre extérieur : PESQUET Côme

Commission des commerces de proximité :

VIMONT René - BA Idiatou - LEFEBVRE Céline - LOIZEL Sylvain - PATRY Sandra - VIMONT Pierre-Luc

2° - désigne les délégués auprès des organismes extérieurs suivants :

Conseil d'administration de la Résidence Anne Françoise le Boultz : VIMONT René - CHANGEUX Christine - PATRY Sandra - VIMONT Pierre-Luc

Correspondant SDIS : LACHEVRE Dave

Correspondant Défense : LACHEVRE Dave

Réfection parking de la mairie - Convention de délégation de la mission de maîtrise d'ouvrage avec la CC Côte d'Albâtre

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de la mission de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre pour les travaux de réfection du parking de la mairie.

Dépenses à imputer au compte 623

Vu l'article D. 1617-19 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2017 fixant la liste des pièces justificatives exigées par le comptable pour le paiement des mandats de dépenses,

Vu l'instruction comptable M57,

Considérant que le compte 623 regroupe des dépenses variées liées aux manifestations et événements organisés ou soutenus par la commune,

Considérant que, pour une meilleure transparence et une gestion rigoureuse des deniers publics, il est nécessaire de préciser les catégories de dépenses éligibles à ce compte,

Considérant que la commune souhaite encadrer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies dans le respect des règles budgétaires et comptables en vigueur,

Considérant que les dépenses suivantes peuvent être imputées au compte 623 :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, inaugurations et cérémonies officielles,

- les frais divers liés aux réceptions et notamment cérémonie des vœux, repas de la Foire de la Chandeleur et des aînés (1er mai), vin d'honneur
- l'achat de fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles,
- l'achat de livres à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, prix de l'école et arbre de Noël,
- l'achat de jouets et friandises à l'occasion de l'arbre de Noël,
- l'achat de cadeaux protocolaires et d'usage,
- les bons d'achat, les bons cadeaux, les chèques ou cartes cadeaux,
- les feux d'artifices, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux)
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,
- les dépenses liées à l'accueil d'officiels ou de délégations.

le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- 1° d'affecter au compte 623 les dépenses mentionnées ci-dessus, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif et des règles de gestion en vigueur.
- 2° d'autoriser le maire ou son représentant à engager et liquider ces dépenses dans le respect des procédures administratives et comptables applicables.